



PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE

L'an deux mil vingt trois, le deux octobre, à 19h00, le conseil municipal de la commune de COUX-ET-BIGAROQUE-MOUZENS, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie de Coux et Bigaroque, sous la présidence de M. Jean-Louis CHAZELAS.

Étaient présents : M. Jérôme ALLEGRE, Mme Mady BALAT, M. Jean-Pierre CHAUMEL, M. Jean-Louis CHAZELAS, Mme Geneviève DELALANDE, M. Jean-Jacques DEMAISON, Mme Anne-Marie DE WALIS, Mme Edwige GAREL, Mme Stéphanie LAFON, M. Christophe LEGER, M. Pascal MARADENE, M. Jacques MIGNIOT, Mme Elodie TELECHEA.

Procurations : M. Yannick BESSE en faveur de M. Christophe LEGER, Mme Séverine ROUX en faveur de Mme Edwige GAREL.

Secrétaire : Mme Mady BALAT.

Le procès-verbal du conseil municipal du 4 septembre 2023 est approuvé.

DÉLIBÉRATION N° CN-DEL-2023-043 : Commission de contrôle des listes électorales

VU la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016, la Commission de Contrôle des Listes électorales

VU l'article R.7 du code électoral prévoit que, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle des listes électorales prévues à l'article L. 19 du code électoral sont nommés après chaque renouvellement intégral des conseils municipaux et pour une durée de trois ans.

Monsieur le maire informe l'assemblée de la nécessité de renouveler les commissions de contrôle des communes.

La commission administrative, dont le maire ou son représentant fait partie, a notamment pour mission de statuer sur les demandes d'inscription ou de radiation reçues en mairie, de s'assurer que les personnes déjà inscrites ont conservé leur droit à continuer de figurer sur la liste électorale du bureau de vote. Les membres de la commission sont nommés par arrêté du préfet, pour une durée de trois ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal.

Dans les communes de 1000 habitants et plus pour lesquelles une seule liste a obtenu des sièges au conseil municipal lors du dernier renouvellement, la commission est composée d'un conseiller municipal, d'un délégué désigné par le préfet et d'un délégué désigné par le président du tribunal judiciaire.

Le maire informe l'assemblée qu'il convient d'élire le délégué du conseil municipal. Ni le maire, ni les adjoints ne peuvent siéger à cette commission.

Après délibération, le conseil municipal décide de :

- DESIGNER comme membres de la Commission de Contrôle des listes électorales :

MEMBRE TITULAIRE	MEMBRE SUPPLEANT
Anne-Marie DEWALS	Christophe LEGER

- CHARGE monsieur le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

15 VOTANTS

15 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N° CN-DEL-2023-044 : Adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57

Monsieur le maire présente le rapport suivant :

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, précisé par le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, les collectivités territoriales peuvent par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57.

Cette instruction, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite entre la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), la Direction générale des Finances Publiques (DGFIP), les associations d'élus et acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici le 1^{er} janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (communes et établissement publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en œuvre de la nomenclature budgétaire et comptable M57 pour le budget principal et le budget annexe irrigation à compter du 1^{er} janvier 2024.

La M57 prévoit que les collectivités de moins de 3 500 habitants appliquent la M57 abrégée. Cependant, il leur est possible d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois, les obligations budgétaires des collectivités de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas.

L'option à la M57 développée doit être mentionnée dans la délibération. A défaut, la nomenclature prévue pour cette strate de population s'appliquera.

2 – Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire.

Une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. L'autorisation de procéder à de tels virements de crédits devra être donnée à l'occasion du vote du budget. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

3 – Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations et subventions.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au *prorata temporis*. L'amortissement *prorata temporis* est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date de mise en service de l'immobilisation.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Pour les collectivités de moins de 3 500 habitants, l'obligation d'amortir s'applique aux seules subventions d'équipement versées. En l'absence d'information précise sur la date de mise en service de l'immobilisation financée, il est possible de retenir la date d'émission du mandat comme date de début d'amortissement.

Ceci étant exposé,

VU l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

VU l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre délégué chargé des comptes publics en date du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

VU l'avis du comptable public en date du 8 juin 2023 pour l'application du référentiel M57 avec le plan comptable développé pour la commune de Coux et Bigaroque-Mouzens au 1^{er} janvier 2024 ;

Le conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1 : d'adopter, à compter du 1^{er} janvier 2024, la nomenclature budgétaire et comptable M57 développée.

Article 2 : que la nomenclature M57 s'appliquera aux budgets suivants : budget principal et budget annexe irrigation.

Article 3 : de maintenir le vote des budgets par nature et de retenir les modalités de vote de droit commun, soit un vote au niveau du chapitre pour les sections d'investissement et de fonctionnement.

Article 4 : de déroger à l'obligation d'amortissement au prorata temporis et de calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées en année pleine pour le budget principal et de déroger à l'obligation d'amortissement au prorata temporis et de calculer l'amortissement en année pleine pour le budget annexe irrigation.

Article 5 : d'autoriser monsieur le maire à mettre en œuvre les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

15 VOTANTS

15 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N° CN-DEL-2023-045 : Remboursement de frais avancé par un élu

Monsieur le maire informe l'assemblée que Mme Mady BALAT a payé le cadeau de départ à la retraite d'un agent (299,90 euros). Suite à la cagnotte mise en place, 100 euros ont été récoltés.

Il présente la facture et demande à l'assemblée d'autoriser son remboursement, déduit du montant de la cagnotte susmentionnée.

Mme BALAT ne prendra pas part au vote.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, autorise le remboursement à Mme Mady BALAT de la somme de 199,90 euros correspondant au reste à charge de l'achat du cadeau de départ à la retraite d'un agent.

15 VOTANTS
14 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N° CN-DEL-2023-046 : Décision modificative n°2 virement de crédits

Le maire informe le conseil municipal que les crédits inscrits aux comptes 2041582 (opérations d'équipement non individuel) sont insuffisants.

Il propose donc de modifier l'inscription budgétaire en ayant recours aux crédits inscrits sur la ligne des dépenses imprévues (020) et sur la ligne des dépenses pour l'aménagement du bourg de Coux (23151).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- DECIDE de modifier l'inscription comme suit :

INTITULE DES COMPTES	DIMINUTION/ CREDITS		AUGMENTATION DES CREDITS	
	COMPTES	MONTANT (€)	COMPTES	MONTANT (€)
OP : OPERATIONS FINANCIERES Dépenses imprévues	020	15 000,00 15 000,00		
OP : OPERATIONS D'EQUIPEMENT NON INDIVID Autres grpts – Bâtiments et installations			2041582	25 000,00 25 000,00
OP : AMENAGEMENT DU BOURG COUX Immo. Corpor. En cours – instal, matériel, outil.	23151 18	10 000,00 10 000,00		
DÉPENSES-INVESTISSEMENT		25 000,00		25 000,00

15 VOTANTS
15 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

Questions diverses

- Repas de fin d'année pour les aînés le dimanche 17 décembre à midi.
- Cérémonie du 11 novembre : rendez-vous aux monuments aux morts à 9 h à Mouzens et 11 h au Coux.
- Les travaux de renouvellement des canalisations d'eau potable du Bourg poursuivront jusqu'à la Toussaint. La dernière tranche des travaux reprendra au printemps.
- Les travaux de réfection du court de Tennis sont en cours de finition.
- L'Assemblée générale de la FNACA se déroulera le mardi 3 octobre à 17 h 30.
- Réunion des irrigants le 9 octobre à 18 h 30 à la mairie.

Prochaine conseil municipal : lundi 6 novembre 2023.

Séance levée : 20 h 00 mn.

Le maire,
M. Jean-Louis CHAZELAS

La secrétaire de séance,
Signature Mme Mady BALAT.